

Prise en compte des chorales dans le service des professeurs d'éducation musicale

1. Circulaire du 8 Octobre 1949
2. Note de service du 29 décembre 1949

Circulaire du 8 Octobre 1949

(Second degré: 6e bureau)

Aux Recteurs

Prise en compte des chorales dans le service des professeurs d'éducation musicale.

Il m'est signalé que dans certains lycées et collèges, chaque heure consacrée à une chorale est comptée pour deux heures d'enseignement sans limitation du temps qu'y consacrent les professeurs d'éducation musicale.

D'autre part, les instructions qui accompagnaient les fiches d'activités dirigées prévoyaient que la direction d'une chorale devait compter uniformément pour deux heures d'enseignement, en-deçà du maximum de service, et pour deux heures d'activités dirigées, au delà de ce maximum.

Dans un but de simplification, j'ai l'honneur de vous préciser que la direction d'une chorale, quelle qu'en soit l'importance, compte uniformément pour deux heures d'enseignement, que cette charge vienne en complément ou en supplément de service.

Pour le Ministre et par autorisation,

Le directeur général de l'enseignement du second degré,

G. MONOD.

B.O.E.N. n°42 (20-10-49)

Note de service du 29 décembre 1949

(Second degré: 6e bureau)

Prise en compte des chorales dans le service des professeurs d'éducation musicale.

Ma circulaire du 8 octobre 1949 (1) a prévu que la direction d'une chorale, quelle qu'en fût l'importance, compterait uniformément pour deux heures d'enseignement, que cette charge vînt en complément ou en supplément de service.

La question m'a été posée de savoir si, par chorale, on devait entendre tous les groupes choraux organisés dans les établissements d'enseignement du second degré.

J'ai l'honneur de préciser qu'il ne peut y avoir, en principe, qu'une chorale par établissement. S'il s'agit d'un établissement très important, l'ouverture d'une deuxième chorale peut être sollicitée sous le présent timbre.

Aucune décision ne sera prise, à cet égard, sans l'avis de l'inspection générale.

(1) Voici le passage essentiel de cette circulaire:

<< Dans un but de simplification, j'ai l'honneur de vous préciser que la direction d'une chorale, quelle qu'en soit l'importance, compte uniformément pour deux heures d'enseignement, que cette charge vienne en complément ou en supplément de service... >>

Une chorale dans chaque école

(Circulaire n° 97-240 du 20 novembre 1997, B.O. du 27 novembre 1997)

Une chorale dans chaque école

Circulaire n° 97-240 du 20 novembre 1997 (Éducation nationale, Recherche et Technologie: bureaux DI C D3 et DE C1) texte adresse aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, départementaux de l'Éducation nationale.

Pratique du chant choral dans les premier et second degrés.

Compte tenu de son apport éducatif et artistique, nous souhaitons que le chant choral soit valorisé, développé, afin de permettre au plus grand nombre d'élèves de chanter.

En effet, la pensée et la sensibilité musicales s'installent d'elles-mêmes à travers la voix. À l'école, au collège et au lycée, le chant collectif procure un épanouissement personnel à l'élève et contribue à former le futur citoyen par l'écoute et le respect de l'autre, ce qui favorise l'ouverture culturelle et la cohésion sociale au sein de l'établissement scolaire.

Selon les classes d'âge, la pratique du chant choral revêt des formes différentes : classes chantantes, chorales, chœurs.

Au premier stade, les classes chantantes ont pour objectif la conquête de l'unisson par une

pratique vocale régulière à partir de chansons et l'approche progressive de la polyphonie; ensuite, les chorales visent à développer des compétences polyphoniques de plus en plus élaborées ; enfin, le chœur offre la possibilité d'aborder le grand répertoire.

Nous vous invitons donc à sensibiliser et à encourager tous les acteurs concernés, à tous les niveaux de responsabilité: enseignants et corps d'inspection, conseillers pédagogiques en éducation musicale (C.P.E.M.) et professeurs coordonnateurs, dont nous connaissons le dynamisme. A cet égard, les missions académiques d'action culturelle constituent les interlocuteurs privilégiés pour la mise en œuvre de cette politique, dans le respect des spécificités locales.

Il importe également de réaffirmer le principe de partenariat à la fois associatif (fédération nationale des chorales scolaires et autres associations) et institutionnel (collectivités, direction régionale des affaires culturelles). Nous soulignons au passage la volonté de Madame la ministre de la Culture et de la Communication de collaborer étroitement avec notre système éducatif.

Dans cette perspective, vous voudrez bien favoriser et promouvoir dès cette année les divers rassemblements départementaux et académiques de chant choral, en veillant tout particulièrement à soutenir les projets élaborés dans les zones rurales et les zones d'éducation prioritaires.

Ces regroupements pourront se dérouler par exemple pendant la quinzaine des arts, lors de la fête de la musique et dans le cadre de manifestations locales.

Du 30 mai au 2 juin 1998, un premier festival national de chant choral réunira à Vaison-la-Romaine quelques ensembles issus des académies et témoignera de la diversité des pratiques.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ce domaine auquel nous attachons une importance particulière.

(B O n° 42 du 27 novembre 1997)

Prise en compte des chorales ou groupes instrumentaux dans le service des professeurs d'éducation musicale

(Note de service n°81-200 du 13 mai 1991)

Prise en compte des chorales ou groupes instrumentaux dans le service des professeurs d'éducation musicale.

Note de service n°81-200 du 13 mai 1991 (Éducation: bureaux DC 8, DPE 2) Texte adressé aux recteurs.

Références: note n° 7538 du 30 septembre 1977: circulaire n. 79-1061 du 30 mai 1979.

Mon attention a été appelée sur les conditions de prise en compte des chorales ou groupes instrumentaux dans les services des professeurs d'éducation musicale.

Il me paraît nécessaire de rappeler les dispositions fixées par les textes cités en référence concernant ces activités à caractère optionnel qui ne peuvent être organisées que dans la mesure où l'enseignement obligatoire de l'éducation musicale de base est assuré tel qu'il est prévu dans les programmes d'enseignement. Le cumul des deux chorales ou d'une chorale et d'un groupe instrumental est soumis à votre autorisation qui doit être accordée selon les critères suivants:

Cumul de deux chorales

Ouverture d'une seconde chorale si l'effectif du groupe initial excède soixante participants.

Cumul d'une chorale et d'un groupe instrumental

Nombre minimum de participants du groupe instrumental dix-huit.

Dans les deux cas, il convient de consulter l'inspecteur pédagogique régional, notamment sur le répertoire et la notoriété du groupe instrumental.

Chacune de ces activités peut être décomptée, uniformément, pour deux heures dans le service des professeurs d'éducation musicale.

Il vous appartient également de m'adresser, dans le courant du troisième trimestre de chaque année scolaire, au bureau DC 8 en ce qui concerne les P.E.G.C. et au bureau DPE 2 en ce qui concerne les professeurs agrégés ou certifiés, les chargés d'enseignement et adjoints d'enseignement et les maîtres auxiliaires, un état récapitulatif des autorisations de cumul que vous aurez accordées. Cette récapitulation me sera adressée sous la forme d'un tableau établi selon le modèle joint en annexe.

(B. O. n° 21 du 28 mai 1981.)

Le chant choral à la portée de tous

(BO n° 27 du 4 juillet 1996)

Le chant choral, prolongement naturel des cours d'éducation musicale, n'a cessé de se développer depuis une dizaine d'années et concerne tous les niveaux d'enseignement, de l'école élémentaire à l'université. Cette forme d'expression répond à la demande croissante d'une pratique musicale d'ensemble. Elle contribue à atteindre les objectifs du **Nouveau contrat pour l'école** et participe à la formation du citoyen et au rayonnement de l'école. Chaque semaine, les élèves volontaires participant à une chorale scolaire se retrouvent pendant une heure pour travailler leur voix et leurs gestes, répéter les œuvres qu'ils ont choisies et préparer avec leurs enseignants les concerts qu'ils présentent en fin d'année scolaire. Ils découvrent que le chant choral est une activité collective qui nécessite rigueur et attention aux autres.

Le fonctionnement de ces chorales dont le nombre croît chaque année et la réalisation de concerts de plus en plus nombreux qui en résulte nécessitent la mise en place de structures adaptées. Elles doivent être capables de gérer, avec les partenaires institutionnels et administratifs (DRAC, SACEM, URSSAF), et de prendre en charge toutes les questions relatives à l'encadrement pédagogique et au financement aussi bien qu'à la sécurité des élèves. Fédératrice de compétences, la structure associative paraît la mieux adaptée pour répondre à ces besoins.